

Commune  
de **NOAILHAC**

**Plan de**  
**Prévention des**  
**Risques**  
**Mouvements de terrain**



**REGLEMENT**

**JUILLET 2005**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Corrèze

Service  
Aménagement  
Habitat et  
Environnement  
Bureau  
Environnement



**Géodes**  
Géologues  
Conseils

# sommaire

<b>1.</b>	<b>--- PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
1.1	CHAMP D'APPLICATION	3
1.2	EFFETS DU PPR	3
1.2.1	Régime d'autorisation	3
1.2.2	Exécution des mesures de prévention	3
1.2.3	Zonage	4
1.2.4	Contenu du règlement	4
1.2.5	Infractions	4
<b>2.</b>	<b>REGLEMENTATION</b>	<b>5</b>
2.1	PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	5
2.1.1	Principes applicables en toutes zones pour la gestion des eaux	5
2.1.2	Gestion forestière	5
2.2	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	7
2.2.1	Dispositions applicables aux biens et activités existants	7
2.2.1.1	En zone rouge, sont interdits	7
2.2.1.2	En zone rouge, sont autorisés	7
2.2.2	Dispositions applicables aux biens et activités futures	8
2.2.2.1	En zone rouge, sont interdits	8
2.2.2.2	En zone rouge, sont autorisés	8
2.2.3	Prescriptions particulières en zone rouge	9
2.2.3.1	Gestion des eaux à proximité des bâtiments existants en zone rouge	9
2.2.3.1.1	Nature des prescriptions	9
2.2.3.2	Gestion des coupes forestières	9
2.2.3.2.1	Les coupes (à blanc et défrichement)	9
2.2.3.2.2	Les voies d'exploitations forestières	10
2.2.3.3	Autres mesures de prévention en zone rouge	10
2.2.3.4	Prise en compte des phénomènes dans les règles de construction en zone rouge	10
2.3	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE ET EN ZONE ORANGE URBANISABLE	11
2.3.1	Dispositions applicables aux biens et activités existants	11
2.3.1.1	En zone orange (ZO) et en zone orange urbanisable (ZOU) sont interdits	11
2.3.1.2	En zone orange et en zone orange urbanisable sont autorisés	11
2.3.2	Dispositions applicables aux biens et activités futures	12
2.3.2.1	En zone orange (ZO) et en zone orange urbanisable (ZOU) sont interdits	12
2.3.2.2	En zone orange et en zone orange urbanisable sont autorisés	12
2.3.2.2.1	Hôtellerie de plein-air	12
2.3.3	Dispositions particulières en Zone Orange Urbanisable	12
2.3.3.1	Habitat individuel	12
2.3.3.2	Changement de destination	13
	Le changement de destination de locaux existants à la date de prescription du PPR est autorisé.	13
2.3.4	Responsabilité du Maître d'Ouvrage	13

---

2.3.4.1	Gestion des eaux ; nature des prescriptions.....	13
2.3.4.2	Gestion des coupes forestières .....	14
2.3.4.2.1	Les coupes à blanc et défrichement .....	14
2.3.4.2.2	Les voies d'exploitations forestières .....	14
2.3.4.3	Autres mesures de prévention en zone orange et en zone orange urbanisable	14
2.3.4.4	Prise en compte des phénomènes dans les règles de construction en zone orange et en zone orange urbanisable .....	15
<b>2.4</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE .....</b>	<b>16</b>
2.4.1	<i>Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone bleue) .....</i>	16
2.4.1.1	En zone bleue, sont interdits : .....	16
2.4.1.2	En zone bleue, sont autorisés .....	16
2.4.2	<i>Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone bleue) .....</i>	17
2.4.2.1	En zone bleue, sont interdits : .....	17
2.4.2.2	En zone bleue, sont autorisés : .....	17
2.4.3	<i>Prescriptions particulières en zone bleue.....</i>	18
2.4.3.1	Gestion des eaux en zone bleue .....	18
2.4.3.1.1	Nature des prescriptions.....	18
2.4.3.2	Gestion des coupes forestières .....	18
2.4.3.2.1	Les coupes à blanc et défrichement .....	18
2.4.3.2.2	Les voies d'exploitations forestières .....	19
2.4.3.3	Autres mesures de prévention en zone bleue.....	19
2.4.3.4	Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone bleue .....	19

## **1. - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 CHAMP D'APPLICATION**

Conformément à la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et aux conditions d'application qui ont été précisées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) a été prescrit pour les risques "mouvements de terrain" sur le territoire de la commune de Noailhac. Les risques pris en compte concernent tant les phénomènes avérés que les phénomènes potentiels.

Le présent règlement s'applique à ce territoire et y délimite les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par l'Etat en matière de gestion des zones soumises à un risque majeur naturel prévisible.

### **1.2 EFFETS DU PPR**

#### **1.2.1 Régime d'autorisation**

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions)

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### **1.2.2 Exécution des mesures de prévention**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme à venir, conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de la catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

### 1.2.3 Zonage

**La zone rouge concerne les terrains affectés par un aléa majeur.** Elle comprend les zones où, dans les limites de la connaissance du risque, celui-ci est tel que la sécurité des biens et des personnes ne peut y être garantie. **Elle est réputée inconstructible** sauf exceptions.

**La zone orange s'applique aux terrains affectés par un aléa fort.** Elle constitue une alternative de la zone rouge permettant dans certaines conditions la constructibilité des terrains.

**La zone orange urbanisable s'applique aux terrains affectés par un aléa fort.** Cette zone spécifique est créée pour tenir compte des nécessités de développement de la commune. Des prescriptions constructives particulières sont prévues pour tenir compte de l'aléa fort.

**La zone bleue s'applique aux terrains affectés par un aléa moyen à faible.** Elle concerne des terrains où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie, mais où la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque.

### 1.2.4 Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à limiter la vulnérabilité, c'est-à-dire les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions, soit en des prescriptions destinées à ne pas aggraver le risque ou à ne pas augmenter la vulnérabilité. Les facteurs pouvant aggraver le risque sont ici la surcharge excessive sur les versants exposés à un aléa de mouvement de terrain, la réalisation de terrassements (remblais, déblais, talus, ...) inconsiderés ; **enfin et principalement**, la non-maîtrise des écoulements en surface ou à l'intérieur des massifs. Aussi les principes du présent règlement visent à **maîtriser les surcharges nouvelles, les réalisations de terrassements et les infiltrations d'eau.**

Ces mesures sont de trois ordres :

- dispositions d'urbanismes, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage (collectivités locales, particuliers ou groupements de particuliers).

### 1.2.5 Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L460-1, L480-1 à L480-3, L480-5 à L480-9 et L480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentée ;
- pour l'application de l'article L480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L460-1 du Code de l'Urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

## 2. REGLEMENTATION

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur :

- soit de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les titres III et IV du Code de l'Urbanisme. Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou de prescriptions subordonnant leur délivrance.
- soit de règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'Habitation et figurent au nombre de celles que le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non-indemnisation des dommages causés en cas de sinistre lié au risque (article L125-6 du Code des Assurances).

Cette réglementation ne s'applique pas aux travaux agricoles courants (labour, fauche, etc.).

### 2.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Un des objectifs des Plans de Prévention des Risques est de ne pas aggraver ou provoquer l'apparition de phénomènes naturels contre lesquels la collectivité cherche à se protéger.

Dans le domaine des mouvements de terrains, l'eau constitue un facteur déterminant dans leur préparation et leur déclenchement. Il est donc nécessaire, pour le moins, de ne pas aggraver l'importance du **facteur eau** voire si possible d'en atténuer les effets.

Par ailleurs, la **forêt** joue un rôle reconnu de stabilisation des versants en ce qu'elle régule justement l'écoulement des eaux météoriques en surface et sub-surface. La **gestion des eaux** et la **gestion des coupes forestières** constituent donc des points clefs de la prévention des phénomènes.

#### 2.1.1 Principes applicables en toutes zones pour la gestion des eaux

La présence d'eau est l'un des facteurs les plus importants dans l'apparition et l'évolution des mouvements de terrains. Aussi une maîtrise et une gestion très rigoureuse **des écoulements générés par l'homme** sur et dans le massif est nécessaire. Il convient donc d'éviter les infiltrations d'eau et de contrôler fréquemment les fuites qui peuvent se faire au niveau des réseaux. Sont concernées :

- Les eaux pluviales concentrées par l'imperméabilisation des sols ;
- Les eaux usées, notamment l'assainissement autonome ;
- Les autres réseaux divers (drainage, fossés vidange / trop-plein de retenue, de piscine, etc.).

#### 2.1.2 Gestion forestière

La forêt assure plusieurs fonctions favorables à la stabilité des terrains :

- une fonction de stabilisation superficielle assurée par le système racinaire des arbres ;
- une fonction de protection contre les érosions superficielles par ruissellement lors de pluies de forte intensité/durée ;

- une fonction de rétention des eaux météoriques qui régule le ruissellement superficiel / hypodermique.

Il est donc indispensable de bien gérer les espaces forestiers afin de ne pas aggraver une situation instable préexistante ou de ne pas déclencher de mouvements de terrains sur des versants sensibles du fait de leurs caractéristiques géologiques et topographiques.

Deux types d'intervention sont précisément concernés :

- les coupes ;
- la création de voies desservant les chantiers d'exploitation.

Les propriétaires et exploitants, selon leurs obligations respectives, devront se référer aux procédures prévues par le Code Forestier, notamment pour les demandes d'autorisation de défrichements (coupes avec désouchage) telles que prévues aux articles L 311-1 et R 311-1 du Code Forestier.

## **2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

**Rappel** : La zone rouge comprend les zones où, dans les limites de la connaissance du risque, celui-ci est tel que la sécurité des biens et des personnes ne peut y être garantie. Les terrains en zone rouge sont affectés par un aléa majeur (phénomènes avérés avec rejeu historique). Le principe général s'appliquant aux zones rouges est l'inconstructibilité.

### **2.2.1 Dispositions applicables aux biens et activités existants**

#### **2.2.1.1 En zone rouge, sont interdits**

- Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, ERP, activités, etc.), à l'exception de ceux visés aux articles 2.2.1.2 ci-après ;
- Les aménagements entraînant une création de logement ou une augmentation de surface habitable ;
- Les créations ou aménagements de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située au-dessous du niveau du terrain naturel ;
- Les extensions en hauteur (surélévation, création de niveau, etc..) ;
- Les changements de destination des locaux si ces changements sont de nature à accroître la vulnérabilité.
- Toute extension de retenues d'eau ;
- Toute extension d'un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'il soit (piscine, bassin, , etc..) ;
- Toute implantation d'épandage d'assainissement autonome sauf impossibilité d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif.;

#### **2.2.1.2 En zone rouge, sont autorisés**

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la prescription du présent Plan de prévention des Risques, à condition de ne pas aggraver le risque ou la vulnérabilité ;
- Les aménagements nécessaires au maintien et développement d'activités agricoles en particulier pour la mise aux normes réglementaires. La création de fosses à lisier est ainsi autorisée.
- Les extensions d'aires ou de superstructures de stockage nécessaires au maintien d'activités agricoles ou artisanales.
- L'implantation de citernes de combustibles posées au sol est autorisée. La pose enterrée est donc interdite.
- Les travaux visant à la sécurité, notamment :
  - confortement d'infra et superstructures,
  - collecte et évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (Cf. 2.2.3.1),
  - implantation de clôtures de protection du public.

- Les extensions en surface limitées à 20 % de l'emprise au sol, indispensables pour la mise aux normes de sécurité ou de salubrité, et justifiées par une impossibilité de les réaliser hors zone rouge. L'opération d'extension est limitée à une fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière ;
- Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;
- Les clôtures ;
- L'exploitation et les extensions de carrière, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- Les aménagements ou modifications d'infrastructures publiques s'ils diminuent le risque ou la vulnérabilité, ou si une étude justifie l'absence d'implantation alternative et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement.

## **2.2.2 Dispositions applicables aux biens et activités futures**

### **2.2.2.1 En zone rouge, sont interdits**

- Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitats, annexes, établissements recevant du public, activités, etc.), à l'exception de ceux visés aux articles 2.2.2.2 ci-après ;
- Toute création d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;
- Toute création de nouveaux terrains destinés à l'hôtellerie de plein-air (camping, caravanning, habitat léger de loisir, etc.) ;
- Toute implantation de pylônes, poteaux ou antennes nécessitant la réalisation d'un massif de fondation ;
- Toute implantation d'épandage d'assainissement autonome sauf impossibilité d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif ;
- Toute création artificielle de retenue d'eau (lagunage, étang, retenue collinaire,...) ;
- Toute construction entraînant un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité qu'il soit (piscine, bassin, etc.) ;
- Les déblais et la création de carrière.

### **2.2.2.2 En zone rouge, sont autorisés**

- Les travaux visant à la sécurité, notamment :
  - confortement (talus...)
  - collecte et évacuation des eaux de surface ou d'infiltration (Cf. 2.2.3.1),
  - Implantation de clôtures de protection du public.
- Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;
- Les imperméabilisations de surface, sous réserve de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement (Cf. § 2.2.3.1) ;

- Les créations d'infrastructures publiques, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- Les clôtures.

## **2.2.3 Prescriptions particulières en zone rouge**

### **2.2.3.1 Gestion des eaux à proximité des bâtiments existants en zone rouge**

#### 2.2.3.1.1 Nature des prescriptions

Une attention particulière devra être portée sur la réalisation de toutes tranchées. Celles-ci, même rebouchées, demeurent des circuits privilégiés d'infiltration et de circulation des eaux de ruissellement. Elles devront donc être réalisées avec un système de drainage efficace (tranchées drainantes, pose de drains,...) permettant une collecte des eaux et leur évacuation (vers un réseau collectif, en pied de versant). On veillera à ce que les rejets d'eau n'aient pas d'incidence sur les terrains en contrebas.

Les principales prescriptions à mettre en œuvre, qu'il s'agisse de l'existant (lors de travaux de réfection ou de réhabilitation, soit des bâtiments, soit des canalisations) ou de travaux liés à un projet futur, consisteront donc à réaliser des dispositifs étanches, notamment :

- Imperméabilisation des réseaux de surface ;
- Interdiction ou condamnation des systèmes entraînant une infiltration (puisards, épandage d'assainissement autonome,...) sauf impossibilité d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif.;
- Raccordement de toutes les évacuations à un réseau étanche, acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant ;
- Utilisation pour les canalisations des matériaux présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;
- Surveillance (détection des fuites,...) et entretien régulier des réseaux ;
- L'irrigation est autorisée. Cependant, une attention toute particulière devra être portée à son fonctionnement. Il conviendra à cet effet d'empêcher les accumulations d'eau en des points singuliers, notamment les fuites de toutes natures dans le réseau d'amenée de l'eau (de la ressource en eau aux asperseurs).

### **2.2.3.2 Gestion des coupes forestières**

#### 2.2.3.2.1 Les coupes (à blanc et défrichement)

La mise à nu d'un versant boisé modifie brutalement les conditions de réception (le couvert boisé a un rôle d'interception de l'énergie cinétique des gouttes de pluies) et d'absorption (coefficient de ruissellement) des eaux de pluie. Le contexte hydrologique en superficie du versant est donc directement affecté. Par ailleurs, le système racinaire d'un arbre adulte a un pouvoir de cohésion très important sur les terrains superficiels, qui décline fortement dans les jours qui suivent une coupe du fait du dépérissement quasi-instantané des radicules. Le pouvoir cohésif initial du boisement ne sera reconstitué qu'au bout de plusieurs décennies.

Lors d'épisodes pluvieux intenses / durables (exemple des pluies de juillet 2001), un versant sensible pourra produire des phénomènes superficiels de type solifluxion – glissement – coulées boueuses du fait de son défrichement intégral. Dans la région de Noailhac, ces faits sont particulièrement observables sur les versants boisés convertis en prairies. Par ailleurs, le déclenchement ou la réactivation de mouvements profonds directement attribuables au défrichement de versants boisés sont théoriquement possibles.

**En zone rouge, il est donc imposé aux propriétaires privés et aux gestionnaires publics de limiter la surface de coupe annuelle à 0,5 ha par propriétaire.**

#### 2.2.3.2 Les voies d'exploitations forestières

La création de voies d'exploitations forestières peut constituer un facteur aggravant pour la stabilité des terrains. En effet, lors d'épisodes pluvieux intenses / durables, des mouvements de terrains se produisent au niveau des pistes forestières, souvent en contrebas, du fait de la concentration d'eau de ruissellement. Les points de rejets par busage constituent objectivement les zones les plus sensibles.

La création d'une piste forestière desservant l'ensemble d'un massif sera soumise à l'avis d'un géologue qui évaluera l'impact local et global de l'aménagement. Les exploitants veilleront à organiser un réseau de drainage des pistes avec suffisamment de points de rejets en contrebas pour éviter une trop forte concentration du ruissellement.

L'ouverture d'un chemin desservant une coupe est autorisée sans étude géologique préalable. Le drainage du chemin devra limiter au mieux la concentration du ruissellement pluvial.

#### **2.2.3.3 Autres mesures de prévention en zone rouge**

Les maîtres d'ouvrages respectifs (collectivités locales, particuliers, groupements de particuliers) des terrains en zone rouge devront régulièrement surveiller l'évolution éventuelle du phénomène. Une attention particulière devra être portée aux indices d'instabilité suivants :

- Chutes de blocs inhabituelles ;
- Apparition ou évolution d'un écoulement sur le versant ;
- Apparition ou évolution d'une dépression en haut de versant ;
- Apparition ou évolution de déformations (boursouflures, ondulations, crevasses...) à la surface des terrains ;
- Fissuration du bâti.

#### **2.2.3.4 Prise en compte des phénomènes dans les règles de construction en zone rouge**

Les règles de construction sont appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. Elles doivent tenir compte du risque, en particulier dans la détection d'éventuelles cavités, dans la détermination et le dimensionnement des éventuelles fondations, dans la réalisation de terrassements, en veillant notamment à la stabilité des terrains voisins, et intégrer les contraintes liées à la gestion des eaux. L'impact du projet sur le risque devra toujours être analysé et déterminé.

## **2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE ET EN ZONE ORANGE URBANISABLE**

**Rappel** : La zone orange et la zone orange urbanisable concernent les terrains affectés par un aléa fort (phénomènes avérés sans rejeu historique et phénomènes potentiels). Les terrains sont réputés inconstructibles sauf exceptions suivantes. Les dispositions réglementaires applicables sont celles de la zone rouge, sauf exceptions suivantes.

### **2.3.1 Dispositions applicables aux biens et activités existants**

#### **2.3.1.1 En zone orange (ZO) et en zone orange urbanisable (ZOU) sont interdits**

- Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, ERP, activités, etc.), à l'exception de ceux visés aux articles 2.3.1.2 et 2.3.2.2.2 ci-après ;
- Toute extension de retenues d'eau ;
- Toute création et extension de stockage liquide sauf exception précisée en 2.3.1.2 ;
- Toute implantation d'épandage autonome sauf impossibilité d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif.

#### **2.3.1.2 En zone orange et en zone orange urbanisable sont autorisés**

- **L'extension des locaux d'habitation limitée à 20 % de l'emprise au sol.** L'opération d'extension est limitée à une fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière. Il s'agit de contrôler l'accroissement de la vulnérabilité ;
- La construction d'annexe à l'habitation (garage, remise) non contiguë à celle-ci dans la mesure où elle ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- **La rénovation et l'extension des locaux nécessaires pour le développement d'une activité existante à la date de prescription du présent Plan de Prévention des Risques.** Ces aménagements devront être dûment justifiées afin d'être en rapport avec l'activité existante, c'est à dire qu'ils ne doivent pas induire un changement notable de l'activité. Il s'agit ici de contrôler l'accroissement de la vulnérabilité. **Les extensions sont limitées à 20 % de l'emprise au sol.** L'opération d'extension est limitée à une fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière ;
- Les extensions en surface limitées à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment, en rez-de-chaussée de plain-pied, pour la mise aux normes de sécurité ou de salubrité, et justifiées par une impossibilité de les réaliser hors zone orange. L'opération d'extension est limitée à une fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière ;
- L'implantation de citernes de combustibles posées au sol est autorisée. Les citernes enterrées sont donc interdites ;
- La construction de piscine non enterrées d'un volume inférieur à 25 m<sup>3</sup> utilisant des équipements normalisés mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Les aménagements nécessaires au maintien et développement d'activités agricoles en particulier pour la mise aux normes réglementaires. Dans ce cadre, la création de fosses à lisier est autorisée.
- La création ou l'extension d'aires ou de superstructures de stockage, nécessaires au maintien des activités agricoles ou artisanales, sont autorisées ;

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la prescription du présent Plan de Prévention des Risques, à condition de ne pas aggraver le risque ou la vulnérabilité ;
- Les travaux visant à la sécurité, notamment :
  - confortement d'infra et superstructures,
  - collecte et évacuation des eaux de surface ou d'infiltration.
- L'implantation de clôtures de protection du public.

### **2.3.2 Dispositions applicables aux biens et activités futures**

#### **2.3.2.1 En zone orange (ZO) et en zone orange urbanisable (ZOU) sont interdits**

- Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient (habitat, annexes, ERP, activités, etc.), à l'exception de ceux visés aux articles 2.3.2.2 et 2.3.3 ci-après ;
- Les changements de destination des locaux si ces changements sont de nature à accroître sensiblement la vulnérabilité (voir § 2.3.2.2 et 2.3.3) ;
- Toute création de retenues d'eau ;
- Toute création de stockage liquide sauf exception (voir § 2.3.2.2) ;
- Toute implantation d'épandage autonome sauf impossibilité d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif.

#### **2.3.2.2 En zone orange et en zone orange urbanisable sont autorisés**

##### **2.3.2.2.1 Hôtellerie de plein-air**

La création de nouveaux terrains destinés à l'hôtellerie de plein-air (camping, caravanning, habitat léger de loisir) est autorisée.

Les équipements d'hébergement proposés à la clientèle seront **en tous cas mobiles et donc non fondés en sous-sol**.

**Les équipements d'accueils (réception, sanitaires) fondés en sous-sol ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'hébergement, même temporaire de la clientèle.** Leur conception devra ainsi être directement en rapport avec leur fonction. Cette compatibilité sera examinée par les services compétents pour la délivrance du permis de construire. Les bâtiments d'accueils nouvellement construits seront en rez-de-chaussée et de plain-pied.

### **2.3.3 Dispositions particulières en Zone Orange Urbanisable**

Afin de permettre le nécessaire développement de la commune, une zone constructible est créée en zone orange (Zone Orange Urbanisable). Elle est soumise aux dispositions suivantes :

#### **2.3.3.1 Habitat individuel**

L'objectif est ici de concilier les nécessités de développement communal et la maîtrise de la vulnérabilité du site. Ainsi, **seule la construction pour l'habitat individuel est autorisée**. Les constructions d'habitat collectif et les établissements recevant du public (ERP) sont donc interdits.

### **2.3.3.2 Changement de destination**

Le changement de destination de locaux existants à la date de prescription du PPR est autorisé.

#### ➤ **Prescriptions de construction**

Les sous-sols sont autorisés dans la mesure où leur création ne provoque pas d'instabilité dans les terrains situés en amont.

Le Maître d'Ouvrage devra prendre toutes les dispositions constructives pour prévenir les conséquences des mouvements du sol sur le bâti. L'attention des Maîtres d'Ouvrages devra porter sur :

- la qualité des fondations : ancrage sur le bon sol et à défaut mise en oeuvre de fondations spéciales ;
- la rigidité de la structure : radier ferrailé / longrines ; chaînage des angles, des murs de refend et des ouvertures.

#### ➤ **Gestion des eaux usées**

Idéalement, les constructions nouvelles devront être reliées à un réseau d'évacuation des eaux usées vers une station de traitement collectif. Cette disposition a pour objectif de limiter la multiplication des rejets locaux d'assainissement autonome (cf. § 2341). Cependant, si les contraintes techniques / financières ne permettent pas un raccordement à une station de traitement collectif, le recours à l'assainissement autonome est autorisé.

### **2.3.4 Responsabilité du Maître d'Ouvrage**

Généralement, le Maître d'Ouvrage devra prendre toutes les dispositions constructives pour prévenir les conséquences des mouvements du sol sur le bâti. Pour les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) existants, la rénovation d'un bâtiment devra prendre en compte le risque d'effondrement de la structure du fait d'un mouvement brutal et important du terrain sous-jacent. Le Maître d'Ouvrage devra donc s'assurer des collaborations techniques nécessaires. Prescriptions particulières en zone orange et en zone orange urbanisable

#### **2.3.4.1 Gestion des eaux ; nature des prescriptions**

Une attention particulière devra être portée sur la réalisation de toutes tranchées. Celles-ci, même rebouchées, demeurent des circuits privilégiés d'infiltration et de circulation des eaux de ruissellement. Elles devront donc être réalisées avec un système de drainage efficace (tranchées drainantes, pose de drains,...) permettant une collecte des eaux et leur évacuation (vers un réseau collectif, en pied de versant). On veillera à ce que les rejets d'eau n'aient pas d'incidence sur les terrains en contrebas.

Les principales prescriptions à mettre en œuvre, qu'il s'agisse de l'existant (lors de travaux de réfection ou de réhabilitation, soit des bâtiments, soit des canalisations) ou de travaux liés à un projet futur, consisteront donc à réaliser des dispositifs étanches, notamment :

- Imperméabilisation des réseaux de surface ;
- Interdiction ou condamnation autant que possible des systèmes entraînant une infiltration (puisards, épandage d'assainissement autonome...) ;
- Raccordement autant que possible des évacuations d'eaux pluviales à un réseau étanche, acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant ;

- Utilisation pour les canalisations des matériaux présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;
- Surveillance (détection des fuites,...) et entretien régulier des réseaux ;
- L'irrigation est autorisée. Cependant, une attention toute particulière devra être portée à son fonctionnement. Il conviendra à cet effet d'empêcher les accumulations d'eau en des points singuliers, notamment les fuites de toutes natures dans le réseau d'amenée de l'eau (de la ressource en eau aux asperseurs).

### **2.3.4.2 Gestion des coupes forestières**

#### 2.3.4.2.1 Les coupes à blanc et défrichement

La mise à nu d'un versant boisé modifie brutalement les conditions de réception (le couvert boisé a un rôle d'interception de l'énergie cinétique des gouttes de pluies) et d'absorption (coefficient de ruissellement) des eaux de pluie. Le contexte hydrologique en superficie du versant est donc directement affecté. Par ailleurs, le système racinaire d'un arbre adulte a un pouvoir de cohésion très important sur les terrains superficiels, qui décline fortement dans les jours qui suivent une coupe du fait du dépérissement quasi-instantané des racelles. Le pouvoir cohésif initial du boisement ne sera reconstitué qu'au bout de plusieurs décennies

Lors d'épisodes pluvieux intenses / durables (exemple des pluies de juillet 2001), un versant sensible pourra produire des phénomènes superficiels de type solifluxion – glissement – coulées boueuses du fait de son défrichement intégral. Dans la région de Noailhac, ces faits sont particulièrement observables sur les versants boisés convertis en prairies. Par ailleurs, le déclenchement ou la réactivation de mouvements profonds directement attribuables au défrichement de versants boisés sont théoriquement possibles.

**En zone orange, il est donc imposé aux propriétaires privés et aux gestionnaires publics de limiter la surface de coupe annuelle à 2 ha par propriétaire.**

#### 2.3.4.2.2 Les voies d'exploitations forestières

La création de voies d'exploitations forestières peut constituer un facteur aggravant pour la stabilité des terrains. En effet, lors d'épisodes pluvieux intenses / durables, des mouvements de terrains se produisent au niveau des pistes forestières, souvent en contrebas, du fait de la concentration d'eau de ruissellement. Les points de rejets par busage constituent objectivement les zones les plus sensibles.

La création d'une piste forestière desservant l'ensemble d'un massif sera soumise à l'avis d'un géologue qui évaluera l'impact local et global de l'aménagement. Les exploitants veilleront à organiser un réseau de drainage des pistes avec suffisamment de points de rejets en contrebas pour éviter une trop forte concentration du ruissellement.

L'ouverture d'un chemin desservant une coupe est autorisée sans étude géologique préalable. Le drainage du chemin devra limiter au mieux la concentration du ruissellement pluvial.

### **2.3.4.3 Autres mesures de prévention en zone orange et en zone orange urbanisable**

Les maîtres d'ouvrages respectifs (collectivités locales, particuliers, groupements de particuliers) des terrains en zone orange devront régulièrement surveiller l'évolution éventuelle du phénomène. Une attention particulière devra être portée aux indices d'instabilité suivants :

- Chutes de blocs inhabituelles ;

- Apparition ou évolution d'un écoulement sur le versant ;
- Apparition ou évolution d'une dépression en haut de versant ;
- Apparition ou évolution de déformations (boursouflures, ondulations, crevasses...) à la surface des terrains ;
- Fissuration du bâti.

#### ***2.3.4.4 Prise en compte des phénomènes dans les règles de construction en zone orange et en zone orange urbanisable***

Les règles de construction sont appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. Elles doivent tenir compte du risque, en particulier dans la détection d'éventuelles cavités, dans la détermination et le dimensionnement des éventuelles fondations, dans la réalisation de terrassements, en veillant notamment à la stabilité des terrains voisins, et intégrer les contraintes liées à la gestion des eaux. L'impact du projet sur le risque devra toujours être analysé et déterminé.

## 2.4 **DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

**Rappel** : la zone bleue caractérise les secteurs concernés par un aléa moyen à faible de mouvements de terrains. C'est une zone où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie, mais où la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque.

### 2.4.1 Dispositions applicables aux biens et activités existants (zone bleue)

#### 2.4.1.1 *En zone bleue, sont interdits :*

→ Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au 2.4.1.2 ci-après.

#### 2.4.1.2 *En zone bleue, sont autorisés*

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque ou la vulnérabilité ;
- Les aménagements nécessaires au maintien et développement d'activités agricoles en particulier pour la mise aux normes réglementaires. La création de fosses à lisier est ainsi autorisée ;
- Les extensions d'aires ou de superstructures de stockage nécessaires au maintien et développement d'activités agricoles ou artisanales ;
- L'implantation de citernes de combustibles posées au sol ou enterrées est autorisée ;
- Les extensions de stockages liquides utilisant des équipements normalisés mis en œuvre selon les règles de l'art., sous réserve de drainage latéral et d'évacuation des vidanges et fuites ;
- Les travaux visant à la sécurité, notamment la collecte et l'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration ;
- Pour les bâtiments à usage d'habitation :
  - **Les extensions sont autorisées.** Si nécessaire, le Maître d'Ouvrage devra prévoir le renforcement de la structure existante (fondations, soutènements) pour prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol ;
  - **Les changements de destination de locaux** pour un usage d'habitation sont autorisés. Si nécessaire, le Maître d'Ouvrage devra prévoir le renforcement de la structure existante (fondations, soutènements) pour prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol ;
- Pour les bâtiments à usage professionnel :
  - **Les extensions sont autorisées.** Si nécessaire, le Maître d'Ouvrage devra prévoir le renforcement de la structure existante (fondations, soutènements) pour prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol ;
  - **Les changements de destination des locaux** si ces changements ne sont pas de nature à augmenter le risque et la vulnérabilité ; Le Maître d'Ouvrage devra prévoir, si

nécessaire, le renforcement de la structure existante (fondations, soutènements) pour prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol.

- **l'extension d'E.R.P** est autorisée à la condition de prévoir, si nécessaire, le renforcement de la structure existante (fondations, soutènements) pour prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol ;
- Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;
- Les clôtures ;
- L'exploitation et les extensions de carrière, sous réserve de présenter une étude justifiant l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- Les aménagements ou modifications d'infrastructures publiques s'ils diminuent le risque ou la vulnérabilité, ou si une étude justifie l'absence d'implantation alternative et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement.

## **2.4.2 Dispositions applicables aux biens et activités futures (zone bleue)**

### **2.4.2.1 En zone bleue, sont interdits :**

- Tous types de constructions ou de travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2.4.2.2 ci-après ;

### **2.4.2.2 En zone bleue, sont autorisés :**

- Les travaux visant à la sécurité, notamment la collecte et l'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration ;
- La création d'aires ou de superstructures de stockage nécessaires aux activités agricoles ou artisanales ;
- **La construction à usage d'habitation.** Le Maître d'Ouvrage devra veiller à la qualité des fondations : ancrage sur le bon sol et à défaut mise en œuvre de fondations spéciales ;
- **la création d'E.R.P.** Le Maître d'Ouvrage devra veiller à la qualité des fondations : ancrage sur le bon sol et à défaut mise en œuvre de fondations spéciales ;
- Les sous-sols sont autorisés dans la mesure où leur création ne provoque pas d'instabilité dans les terrains situés en amont ;
- La construction d'annexes à l'habitat pour lesquels les techniques constructives sont analogues à celles sus-décrites ;
- Les stockages liquides utilisant des équipements normalisés mis en œuvre selon les règles de l'art., sous réserve de drainage latéral et d'évacuation des vidanges et fuites ;
- La construction de piscine de tout type (y compris enterrée) utilisant des équipements normalisés mis en œuvre selon les règles de l'art ;

- L'implantation de citernes de combustibles posées au sol ou enterrées est autorisée. ;
- Les aménagements paysagers ;
- Les imperméabilisations de surface, sous réserve de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement (cf § 2431) ;
- Les pylônes, poteaux ou antennes si l'impossibilité technique de les implanter hors zone bleue est justifiée ;
- Les clôtures ;
- Les déblais et la création de carrière, sous réserve de présenter une étude justifiant l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- Les créations d'infrastructures publiques, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

### **2.4.3 Prescriptions particulières en zone bleue**

#### **2.4.3.1 Gestion des eaux en zone bleue**

##### 2.4.3.1.1 Nature des prescriptions

Les principales prescriptions à mettre en œuvre, pour les travaux futurs et, si possible, pour l'existant, consisteront donc à réaliser des dispositions étanches, notamment :

- Imperméabilisation des réseaux de surface ;
- Raccordement, autant que possible, des évacuations d'eaux pluviales à un réseau étanche, acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant ;
- Utilisation pour les canalisations des matériaux présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;
- Surveillance (détection des fuites,...) et entretien régulier des réseaux ;
- L'irrigation est autorisée. Cependant, une attention toute particulière devra être portée à son fonctionnement. Il conviendra à cet effet d'empêcher les accumulations d'eau en des points singuliers, notamment les fuites de toutes natures dans le réseau d'amenée de l'eau (de la ressource en eau aux asperseurs).

#### **2.4.3.2 Gestion des coupes forestières**

##### 2.4.3.2.1 Les coupes à blanc et défrichement

La mise à nu d'un versant boisé modifie brutalement les conditions de réception (le couvert boisé a un rôle d'interception de l'énergie cinétique des gouttes de pluies) et d'absorption (coefficient de ruissellement) des eaux de pluie. Le contexte hydrologique en superficie du versant est donc directement affecté. Par ailleurs, le système racinaire d'un arbre adulte a un pouvoir de cohésion très important sur les terrains superficiels, qui décline fortement dans les jours qui suivent une

coupe du fait du dépérissement quasi-instantané des racinelles. Le pouvoir cohésif initial du boisement ne sera reconstitué qu'au bout de plusieurs décennies.

Lors d'épisodes pluvieux intenses / durables (exemple des pluies de juillet 2001), un versant sensible pourra produire des phénomènes superficiels de type solifluxion – glissement – coulées boueuses du fait de son défrichement intégral. Dans la région de Noailhac, ces faits sont particulièrement observables sur les versants boisés convertis en prairies. Par ailleurs, le déclenchement ou la réactivation de mouvements profonds directement attribuables au défrichement de versants boisés sont théoriquement possibles.

**En zone bleue, il est donc imposé aux propriétaires privés et aux gestionnaires publics de limiter la surface de coupe annuelle à 4 ha par propriétaire.**

#### 2.4.3.2.2 Les voies d'exploitations forestières

La création de voies d'exploitations forestières peut constituer un facteur aggravant pour la stabilité des terrains. En effet, lors d'épisodes pluvieux intenses / durables, des mouvements de terrains se produisent au niveau des pistes forestières, souvent en contrebas, du fait de la concentration d'eau de ruissellement. Les points de rejets par busage constituent objectivement les zones les plus sensibles.

La création d'une piste forestière desservant l'ensemble d'un massif sera soumise à l'avis d'un géologue qui évaluera l'impact local et global de l'aménagement. Les exploitants veilleront à organiser un réseau de drainage des pistes avec suffisamment de points de rejets en contrebas pour éviter une trop forte concentration du ruissellement.

L'ouverture d'un chemin desservant une coupe est autorisée sans étude géologique préalable. Le drainage du chemin devra limiter au mieux la concentration du ruissellement pluvial.

#### **2.4.3.3 Autres mesures de prévention en zone bleue**

Les maîtres d'ouvrages respectifs (collectivités locales, particuliers, groupements de particuliers) des terrains en zone orange devront régulièrement surveiller l'évolution éventuelle du phénomène. Une attention particulière devra être portée aux indices d'instabilité suivants :

- Chutes de blocs inhabituelles ;
- Apparition ou évolution d'un écoulement sur le versant ;
- Apparition ou évolution d'une dépression en haut de versant ;
- Apparition ou évolution de déformations (boursoufflures, ondulations, crevasses...) à la surface des terrains.
- Fissuration du bâti.

#### **2.4.3.4 Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone bleue**

Les règles de construction sont appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. Elles doivent tenir compte du risque, en particulier dans la détermination et le dimensionnement des fondations, des soutènements, des réalisations de terrassements, en veillant notamment à la stabilité des terrains voisins et intégrer les contraintes liées à la gestion des eaux. L'impact du projet sur le risque devra toujours être analysé et déterminé.